



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-154

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-11-19-002 - AP carrefour Route d'Anduze à l'écahngneur de la Calmette (3 pages)	Page 3
30-2018-11-19-001 - AP temporaire Circulation RN 106 - Manifestations Gilets jaunes (2 pages)	Page 7
30-2018-11-09-002 - ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL N° 07-2018 N° 30-2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (4 pages)	Page 10

Préfecture du Gard

30-2018-11-19-002

AP carrefour Route d'Anduze à l'échangeur de la Calmette

Arrêté portant mesures temporaires de circulation sur la RN 106 du PR 5+ 100 (carrefour route d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette - sens Alès/ Nîmes)

ARRETE PRÉFECTORAL N°

**portant mesures temporaires de circulation sur la RN106
du PR 5+100 (carrefour Route d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur
de la Calmette) sens Alès /Nîmes**

Le Préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant l'impossibilité absolue de circuler sur la RN106 sur les portions suivantes :
- PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette),
Considérant la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires des réseaux routiers et des forces de l'ordre,

ARRETE

Article premier – Type de véhicules concernés

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous véhicules à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'intervention et ceux des forces de l'ordre.

Article 2 – Type d'axe concerné

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :
PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette).

Article 3 – Déviation

Pour tous les véhicules exceptés les convois exceptionnels :
RD907 puis RD22 jusqu'à la Calmette

Article 4 - Période

Ces mesures prendront effet le 19/11/2018 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 19/11/2018 à 24h00.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard

Article 6 - Diffusion pour exécution

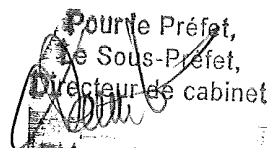
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le président du Conseil Départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Article 7 - Diffusion pour information

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Service du SAMU
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées par les itinéraires de déviation,
- Fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à NIMES, le 19 novembre 2018
Le Préfet du GARD

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture du Gard

30-2018-11-19-001

AP temporaire Circulation RN 106 - Manifestations Gilets
jaunes

*mesures temporaires de circulation sur la RN106 du PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40
(carrefour giratoire entrée sud Alès*

Préfecture du GARD

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

ARRETE PRÉFECTORAL N° 0188
portant interdiction

**portant des mesures temporaires de circulation sur la RN106
du PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire
entrée sud d'Alès)**

Le Préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant l'impossibilité absolue de circuler sur la RN106 sur les portions suivantes :
- PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée sud d'Alès),

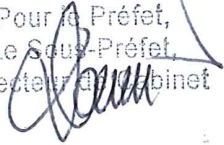
Article 7 - Diffusion pour information

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Service du SAMU
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées par les itinéraires de déviation,
- Fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à NIMES, le 19 novembre 2018
Le Préfet du GARD

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet


Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Prefecture du Gard

30-2018-11-09-002

ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL

N° 07-2018

N° 30-2018

modifiant l'arrêté ~~ARRÊTE INTER PRÉFECTORAL~~ inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005
N° 07-2018

du 26 décembre 2016 ~~portant règlement particulier de~~
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement
~~particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont~~

d'Arc et le Rhône



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° 07-2018-

N°30-2018

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département,**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-2 et L. 4243-1 ;

VU le code des sports, notamment les articles A. 322-43 à A 322-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-12 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;

VU la décision du tribunal administratif de Lyon n°1702078 du 21 juin 2018, devenue définitive en l'absence d'appel, qui annule les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 précité ;

CONSIDÉRANT que l'annulation des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 précité repose sur l'absence de justification de la nécessité des limitations imposées à la pratique de l'activité du raft, par rapport aux autres activités de canoë-kayak et associées ; que les articles 6, 7 et 8 ainsi annulés avaient toutefois une portée plus large que les seules limitations imposées à la pratique de l'activité du raft ; qu'il ne ressort pas des considérants de la décision que le tribunal administratif ait entendu censurer les autres dispositions des articles 6, 7 et 8 ; qu'il convient en la circonstance de restituer à l'arrêté de nouveaux articles 6, 7 et 8, dont la rédaction n'apporte pas de restriction à la pratique de l'activité du raft mais reprend, en raison des impératifs de sécurité publiques, les dispositions antérieures relatives aux autres usages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un partage des usages de l'eau entre les différents utilisateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Article 3 :

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et du Gard
- MM. les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche et du Gard
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- MM. les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ardèche et du Gard
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de l'EPTB, établissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées - Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon
- MM. les Présidents des Fédérations de Pêche de l'Ardèche et du Gard
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard

Article 4 :

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Ardèche, le Préfet du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le - 9 NOV. 2018

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Laurent LENOBLE

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE